



RÈGLEMENT NO. 027-26

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND

Numéro du règlement	Objet de la mise à jour	Date d'entrée en vigueur
027-21	Nouveau règlement	10 mars 2021
027-23	Modification des articles 3, 5 et 7. Retrait de l'article 9	11 janvier 2024
027-26	Révision complète	4 mars 2026

- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers ;
- CONSIDÉRANT QUE** la rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle et une allocation de dépense ;
- CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Normand Litjens, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 12 janvier 2026 ;
- CONSIDÉRANT QU'UN** avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux le 26 janvier 2026 ;
- EN CONSÉQUENCE,** le conseil municipal adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

- Article 1.1 **Titre du règlement**
Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement concernant la rémunération des élus de la municipalité de Saint-Armand »
- Article 1.2 **Validité**
Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que, si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.
- Article 1.3 **Règlements abrogés**
Le règlement numéro 027-21 et ses amendements sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

SECTION 2 RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION

- Article 2.1 **Rémunération du maire**
La rémunération annuelle du maire est fixée à 14 534 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 2.7 du présent règlement.

Article 2.2 Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Article 2.3 Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée sur une base annuelle à un montant de 4 854 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 2.7 du présent règlement.

Article 2.4 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenus si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- Si l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- Si le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- Si le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence ;

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante par le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation aux membres du conseil.

Article 2.5 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération prévue au présent règlement, le maire reçoit une allocation de dépenses équivalente à 6 850 \$, et chaque membre du conseil municipal, à l'exception du maire, reçoit une allocation de dépenses équivalente à 2 285 \$.

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal est ajusté annuellement conformément à l'indexation prévue à l'article 2.7 du présent règlement.

Le tout sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Un membre du conseil peut présenter une allocation de dépenses lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur du Pôle de Bedford (territoire regroupant les municipalités de Canton de Bedford, Stanbridge Station, Stanbridge East, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Notre-Dame-de-Stanbridge, Pike River, Saint-Armand et de la Ville de Bedford) ou dans les villes limitrophes (Venise-en-Québec et Freighsburg).

Les modalités de remboursement des dépenses sont définies dans la politique de remboursement des frais de séjour, de déplacement et de repas.

Article 2.6 Modalités de versement de la rémunération

La rémunération et les allocations prévues au présent règlement sont versées mensuellement, selon le prorata de la période effectivement écoulée au cours du mois visé.

Lorsqu'un élu entre en fonction ou cesse d'occuper ses fonctions en cours de mois, le versement de la rémunération est ajusté en conséquence, proportionnellement au nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

En année électorale, la rémunération est versée jusqu'à la fin du mandat, conformément aux dispositions légales applicables, et ajustée au prorata pour la période précédant ou suivant l'élection, le cas échéant.

Article 2.7 **Indexation**

La rémunération et l'allocation des dépenses payables aux membres du conseil doivent être indexées de 3 % annuellement, en date du 1er janvier.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

Le présent article remplace l'article 8 du règlement antérieur. Toute référence à cet article dans un contrat de travail ou une entente est réputée viser l'article correspondant de la présente version du règlement, tel que renuméroté, sans effet sur les droits et obligations des parties.

SECTION 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Article 3.1 **Rémunération additionnelle**

En plus de la rémunération annuelle prévue au présent règlement, les élus municipaux peuvent recevoir une rémunération additionnelle pour leur participation à certaines séances, réunions ou comités, conformément aux modalités prévues aux articles suivants.

Article 3.2 **Montant de la rémunération additionnelle**

La rémunération additionnelle versée pour la participation aux séances, réunions ou comités visés par la présente section est fixée à 25 \$ par rencontre pour l'année 2026.

À compter du 1er janvier 2027, ce montant est porté à 50 \$ par rencontre et demeure inchangé pour les années subséquentes, à moins d'une modification apportée par règlement du conseil municipal.

Article 3.3 **Activités et comités admissibles**

La rémunération additionnelle prévue à l'article 3.2 est applicable aux activités suivantes, lorsqu'elles sont dûment convoquées :

- a) les séances extraordinaires du conseil municipal et les séances reprises à la suite d'un ajournement ;
- b) les réunions pour lesquelles la présence de l'ensemble des élus est requise, incluant les rencontres de travail précédents les séances du conseil et les rencontres de préparation du budget;
- c) les réunions des comités municipaux auxquelles un membre du conseil est désigné pour siéger, incluant notamment le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), le Comité des ressources humaines, le Comité d'étude des demandes de démolition, le Comité consultatif des finances, le Comité municipal de prévention, le Comité des travaux publics et de l'hygiène du milieu, le Comité du service de protection contre l'incendie Saint-Armand/Pike River;
- d) les réunions des comités municipaux sous la responsabilité de citoyens, lorsqu'un membre du conseil est désigné à titre de responsable de la liaison entre le comité et le conseil municipal incluant notamment le Carrefour culturel, le Comité Loisirs et Sports, le Comité MADA et le Comité d'embellissement;
- e) les réunions des comités intermunicipaux auxquelles un membre du conseil est désigné pour siéger et pour lesquels il ne reçoit pas déjà une compensation financière, notamment le Comité de relance économique du pôle de Bedford.

Article 3.4 **Modalités d'admissibilité et de versement**

Pour avoir droit à la rémunération additionnelle prévue à la présente section, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le membre du conseil doit avoir été nommé officiellement par résolution du conseil municipal pour siéger au comité concerné, à l'exception des séances extraordinaires du conseil municipal et des séances ajournées ;
- aucune rémunération additionnelle n'est versée à un élu qui participe à une réunion ou à un comité sans avoir été spécifiquement nommé par le conseil municipal ;

- le membre du conseil doit être présent pendant l'ensemble de la rencontre, sauf en cas de situation particulière, laquelle doit être autorisée par la directrice générale ;
- la présence du membre du conseil à la rencontre doit être confirmée par l'un des moyens suivants :
 - le procès-verbal ou le compte rendu de la rencontre ;
 - une liste de présence dûment complétée ;
 - un courriel de confirmation transmis par le responsable du comité, lorsque ce dernier n'est pas un membre du conseil visé par la rémunération additionnelle.

Le membre du conseil doit également transmettre, sur une base mensuelle, une liste de présence regroupant l'ensemble des rencontres auxquelles il a participé. Cette liste est vérifiée par l'administration municipale à l'aide des documents mentionnés ci-dessus.

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 4.2 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2026 et conformément à la loi. Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Karen Crandall
Mairesse

Marie-Hélène Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 12 janvier 2026
Dépôt et présentation du projet : 12 janvier 2026
Adoption du règlement : 2 mars 2026
Publication : 4 mars 2026